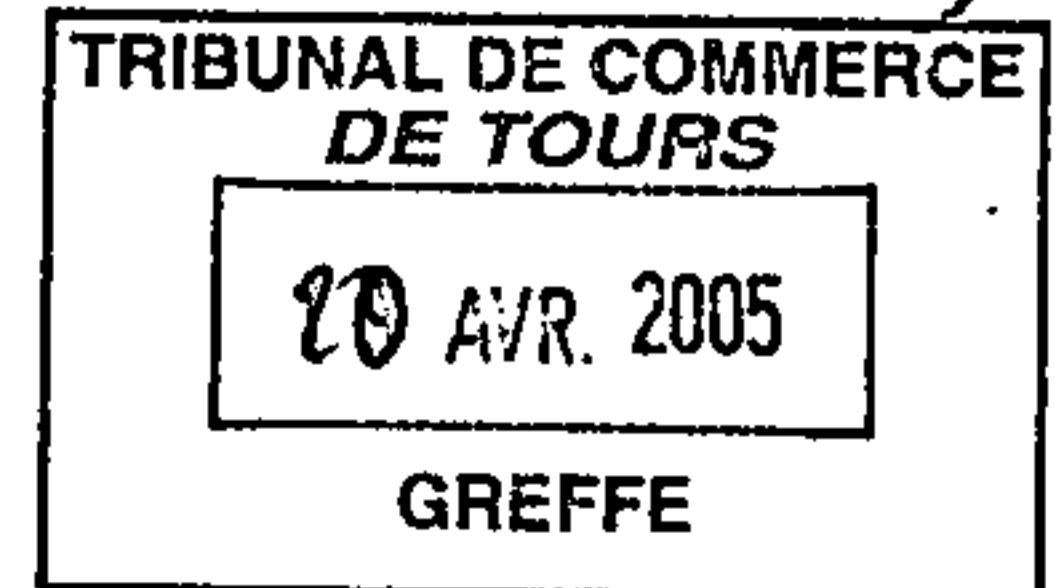


SOFIDEN
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 1.800.000 Euros
Siège social : TOURS (37100)
24 Rue Christiaan Huygens
402 734 420 RCS TOURS
SIRET 402 734 420 00019



2005 - 02030

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2005

(1/3)

L'an 2005, le 22 mars à 11 heures.

Les actionnaires de la société **SOFIDEN**, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.800.000 Euros divisé en 40.779 actions, dont le siège social est à TOURS (37100) 24 Rue Christiaan Huygens, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire annuelle sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi par les soins du Président une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée lors de leur entrée dans la salle de réunion.

Monsieur Guy DENIS préside l'assemblée en qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jean-Marc DENIS et Monsieur Frantz DENIS représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Xavier DENIS est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence que 8 actionnaires possédant 40.779 actions sont présents ou représentés.

L'assemblée réunissant ainsi plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- 1) le traité de fusion établi avec la société SOCA +,
- 2) le rapport du Directoire, et le rapport du commissaire aux apports,
- 3) le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- 4) la feuille de présence signée de tous les actionnaires présents à laquelle sont joints les pouvoirs des associés représentés.
- 5) un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires.

Puis Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

B

ORDRE DU JOUR

- approbation de la fusion simplifiée des sociétés SOFIDEN et SOCA +,
- dissolution de la société SOCA +,
- pouvoirs au porteur.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Directoire.

Il est ensuite donné lecture du rapport du commissaire aux apports sur ladite fusion.

Puis après échanges de vues personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du projet de traité de fusion entre les sociétés SOFIDEN et SOCA + établi suivant acte sous seing privé en date du 21 janvier 2005, ainsi que la lecture du rapport du Président sur ce projet de fusion :

1 - déclare approuver ce projet et accepter les apports effectués au titre de la fusion par la société SOCA + sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports par la résolution qui va suivre, aux termes duquel la société SOCA + apporte à la société SOFIDEN l'intégralité de ses éléments d'actif évalués à 143.068,42 Euros à charge par cette dernière de payer en l'acquit le passif de la société SOCA + s'élevant à 5.636,64 Euros, soit un actif net apporté de 137.431,78 Euros, avec effet au 1er septembre 2004.

2 - prend acte que la société SOFIDEN détient la totalité des actions de la société SOCA + et qu'en conséquence, il ne sera procédé à aucun échange de titre ni à aucune augmentation de capital social de la société SOFIDEN du fait de cette fusion.

3 - Par ailleurs, la différence entre :

- la valeur nette de l'apport, soit	137.431,78 €
---	--------------

et

- la valeur des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante, soit	164.644,94 €
--	--------------

soit une somme de.....	27.213,16 € =====
------------------------	----------------------

constitue un mali de fusion,

4 - déclare que ce mali de fusion sera affecté en « charges » dans les comptes de la société absorbante.

5 - prend acte que s'agissant d'une fusion soumise au régime simplifiée des articles 236-11, 236-23 et 236-2 du nouveau Code de Commerce, il n'y a pas lieu à réunion de l'assemblée générale de la société absorbée pour décider sa dissolution.

6 - confère tous pouvoirs au Président du Directoire à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et notamment de signer la déclaration de régularité et de conformité visée à l'article 236-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, Monsieur Christian THOMAS désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de TOURS le 20 décembre 2004, déclare approuver les apports effectués par la société SOCA + à la société SOFIDEN au titre de la fusion et l'évaluation qui a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'approbation du projet de fusion et de l'approbation des apports qui viennent d'être votées aux résolutions qui précèdent, la fusion de la société SOCA + avec la société SOFIDEN par voie d'absorption de la première société par la seconde, devient définitive à l'issue de la présente assemblée et que la société SOCA + se trouve définitivement dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

COPIE CONFORME

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOURS OUEST

Le 04/04/2005 Bordereau n°2005/496 Case n°5

Ext 2755

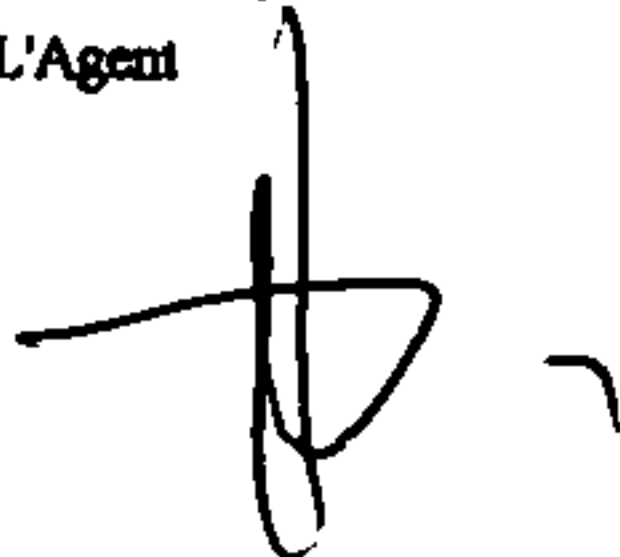
Enregistrement : 230 €

Timbre : 45 €

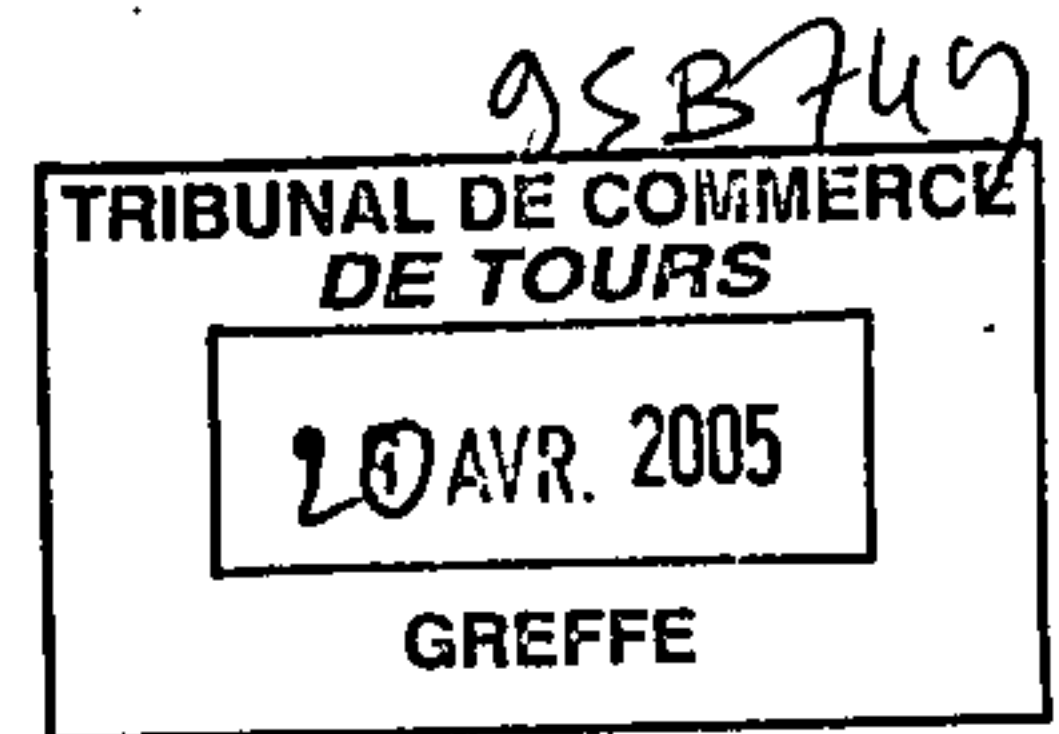
Total liquidé : deux cent soixante-quinze euros

Montant reçu : deux cent soixante-quinze euros

L'Agent



Thierry FREMONDEAU
Agent des Impôts



2005 - 02030

243

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LA SOCIETE SOFIDEN

ET LA SOCIETE SOCA +

(sous condition suspensive)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **SOFIDEN**, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.800.000 Euros, dont le siège social est à TOURS (37100) 24 Rue Christiaan Huygens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 402 734 420 RCS TOURS représentée par Monsieur **Guy DENIS**, dûment habilité par conseil de surveillance du 14 janvier 2005,

D'UNE PART,

- et la société **SOCA +**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est à TOURS (37100) 24 Rue Christiaan Huygens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 392 239 893 RCS TOURS, représentée par son gérant, Monsieur **Frantz DENIS**,

D'AUTRE PART.

Préalablement au projet de fusion, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A) SOCIETE SOFIDEN

La société SOFIDEN est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.800.000 Euros divisé en 40.779 actions.

La société a pour objet la prise de participation dans toutes sociétés, dans la gestion de portefeuille, la direction et l'animation dans les sociétés participantes et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement en tout ou partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS ainsi qu'il est dit ci-dessus.

B) SOCIETE SOCA +

La société SOCA + est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Euros, divisé en 3.000 parts de 16,66 Euros chacune, toutes de même catégorie, détenues à ce jour à hauteur de 100% par la société SOFIDEN.

La société a pour objet la commercialisation de tous cadeaux, souvenirs et objets publicitaires ; elle n'exerce à ce jour aucune activité commerciale.

UMA
FD

II - FUSION SIMPLIFIEE

Les sociétés SOFIDEN et SOCA + ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société SOCA + à la société SOFIDEN et la prise en charge du passif de cette société par la société SOFIDEN.

Il est précisé que la société SOFIDEN détient la totalité des parts de la société SOCA + et qu'en conséquence, il ne sera procédé à aucun échange de titres; la présente fusion étant soumise au régime simplifié, conformément aux articles 236-11, 236-23 et 236-2 du Code de Commerce.

Ces sociétés ont fixé de la manière suivante les conditions de leur fusion.

Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, les parties ont utilisé les comptes de la société SOCA + arrêtés au 31 août 2004 (ci-joints en annexe).

Par la fusion, SOFIDEN deviendra créancière d'elle-même (au titre de la créance qu'elle détient sur SOCA +) et débitrice d'elle-même. SOFIDEN déclare que tous ces comptes réciproques devront être annulés, par la confusion dans SOFIDEN des qualités de débiteur et de créancier.

Par requête en date du 15 décembre 2004, les soussignés ont exposé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOURS, le projet de fusion, objet du présent traité, et l'ont requis de bien vouloir désigner un commissaire aux apports ayant pour mission, dans le cadre du régime des fusions simplifiées prévu à l'article L.236-11 du Code de Commerce et applicable à l'absorption de filiales détenues à 100%, de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués par la société SOCA + et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Par Ordonnance du 20 décembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOURS a désigné Monsieur Christian THOMAS, demeurant à ROUEN (76000) 181A Boulevard de l'Yser, en qualité de commissaire aux apports.

Ces faits exposés, il est passé à la convention objet des présentes, divisée en chapitres ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chapitre I	:	Motifs et buts de la fusion
Chapitre II	:	Arrêté des comptes de la société absorbée
Chapitre III	:	Evaluation de l'actif net de la société absorbée
Chapitre IV	:	Apport fusion de la société SOCA +
Chapitre V	:	Rémunération de l'actif net apporté et boni de fusion
Chapitre VI	:	Dissolution de la société SOCA +
Chapitre VII	:	Réalisation de la fusion
Chapitre VIII	:	Obligations fiscales
Chapitre IX	:	Frais et droits
Chapitre X	:	Election de domicile
Chapitre XI	:	Formalités

*

*

*

am
⑤

CHAPITRE I

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION SIMPLIFIEE

La fusion absorption des deux sociétés susnommées qui concerne des sociétés mère et filiale, s'inscrit dans le cadre d'une opération de rationalisation des structures par un regroupement des activités et des services au sein d'une seule entité juridique permettant ainsi une réduction des coûts de fonctionnement et un développement de la société issue de la fusion.

CHAPITRE II

ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir l'opération de fusion est à la date du 31 août 2004, date de clôture du dernier exercice social de la société SOCA + ; l'actif apporté et le passif pris en charge sont retenus à partir de ce bilan.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale de ladite société le 14 janvier 2005.

CHAPITRE III

EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE

La société SOCA + apporte tous ses éléments d'actif et passif figurant dans les comptes au 31 août 2004 annexés aux présentes évalués à leur valeur vénale.

Il est rappelé que la société SOFIDEN, société devant seule subsister à la suite de l'opération de fusion, détient ainsi qu'il est exposé ci-dessus, 100 % des droits sociaux de la société absorbée par elle ; en conséquence seule la société SOCA + fera l'objet d'une évaluation ainsi qu'il est dit ci-après.

CHAPITRE IV

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SOCA +

La société SOCA + apportera à la société SOFIDEN sous les conditions ordinaires de fait et de droit, tous les biens mobiliers composant son actif au 31 août 2004, à charge par la société SOFIDEN d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société SOCA +, que les éléments d'actif et de passif soient ou non recensés.

Cette dernière apportera en conséquence les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée estimée à ladite date dont le détail figure ci-après.

A - ACTIF APORTE

- L'ensemble des éléments incorporels est apporté pour mémoire..... (la société n'exerçant plus d'activité commerciale)	mémoire
- les créances pour	18.535,86 €
- les valeurs mobilières pour	120.561,68 €
- les disponibilités pour	3.970,88 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE	143.068,42 €
le tout selon détail annexé	=====

Am
AD

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports sont faits à charge par la société SOFIDEN de payer en l'acquit et pour le compte de la société SOCA + l'intégralité de son passif à la date du 31 août 2004.

Ledit passif étant constitué :

- de dettes pour un montant total de	5.636,64 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	5.636,64 €
dont le détail se trouve ci-annexé	=====

C - ACTIF NET APPORTE

Il résulte :

- des éléments d'actif apportés qui s'élèvent à	143.068,42 €
- du passif pris en charge qui s'élève à	5.636,64 €

UN ACTIF NET APPORTE DE	137.431,78 €
	=====

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société SOFIDEN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société SOCA + depuis le 1^{er} septembre 2004.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, les comptes de la société SOCA + afférents à cette période, seront remis à la société SOFIDEN.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actifs ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

CHARGES ET CONDITIONS

a) Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la société SOCA + seront faits, à charge par la société SOFIDEN de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes et provisions de cette dernière.

b) La société SOFIDEN sera débitrice des créanciers de la société SOCA + aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des deux sociétés dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société SOFIDEN en offre et si elles sont jugées insuffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

am
(5)

L'opposition qui sera formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

c) Monsieur Frantz DENIS, es qualité, déclare expressément désister la société SOCA + du privilège de vendeur pouvant lui profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la société SOFIDEN d'acquitter le passif de la première société.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

d) Les apports de la société SOCA + seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1°) La société SOFIDEN prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment le mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation quelle que soit la différence.

2°) Elle supportera et acquittera à compter de ladite date tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation commerciale.

3°) Elle exécutera, à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse étant précisé qu'aucun personnel n'est attaché à la société SOCA +.

4°) Enfin, elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

FORMALITES

La société SOCA + remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

DECLARATIONS

Monsieur Frantz DENIS, es qualité, déclare en raison du fonds de commerce apporté :

A - Que la société SOCA + n'a jamais été en état de redressement judiciaire, ni de liquidation judiciaire.

B - Que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de privilège de nantissement

CHAPITRE V

REMUNERATION DE L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE SOCA + A LA SOCIETE SOFIDEN ET DETERMINATION DE LA PRIME DE FUSION

Il est rappelé qu'il ne sera procédé à aucun échange de titres ni à aucune augmentation du capital social de la société SOFIDEN du fait de ladite fusion ; l'opération étant régie par l'article 236-11 du Code de Commerce sous la condition de la détention par SOFIDEN de 100% des parts de la société SOCA + à compter du jour du dépôt au Greffe du présent traité.



- le montant net de l'apport, soit	137.431,78 €
déduction faite de	
- la valeur nette comptable des titres de la société SOCA + figurant à l'actif de la société absorbante, soit	164.644,94 €

Soit une somme de	27.213,16 €
constitue un mali de fusion	=====

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE SOCA +

La société SOCA + se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion de la société SOFIDEN.

Le passif de la société SOCA + devant être entièrement pris en charge par la société SOFIDEN, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CHAPITRE VII

REALISATION DE LA FUSION

Condition suspensive

Le présent projet de fusion sera soumis à titre de condition suspensive à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

La fusion deviendra définitive à compter de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFIDEN qui réalisera la fusion.

A défaut de cette réalisation avant le 30 juin 2005, le présent projet de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE VIII

DECLARATIONS FISCALES

1) Déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés

Monsieur Frantz DENIS et Monsieur Guy DENIS, es qualités, déclarent que les sociétés SOCA + et SOFIDEN sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et demandent l'application à la présente opération des dispositions légales actuellement en vigueur et spécialement celles résultant des articles 115-1, 210-A à 210-C et 816-1 du Code général des Impôts.

La société SOFIDEN s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1°) Elle reprendra à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée, ainsi que les réserves spéciales dans lesquelles la société absorbée a porté les plus values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit dans les conditions prévues par l'instruction administrative 4 I 2-00, paragraphes 116 et suivants, du 3 août 2000.

um
(17)

2°) Elle se substituera à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette société.

3°) Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion.

4°) Elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus-values à court terme, dégagées sur les biens amortissables qui lui ont été apportés, selon les modalités prévues à l'article 210A.3.d du code général des impôts.

5°) Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative 3 août 2000 4 I-2-00 paragraphes 84 et suivants, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er septembre 2004.

2) Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 211-3ème alinéa de l'annexe II du Code général des Impôts, la société absorbée se dispense, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de procéder à la régularisation prévue à l'article 210 de l'annexe II audit code.

Pour sa part, la société SOFIDEN s'engage, pour bénéficier de l'exonération d'imposition de TVA prévue à l'article 261-3 1er du CGI, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe 2 du CGI.

En outre, la présente dispense de taxation devra faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont relève la société SOFIDEN.

Si la société absorbée venait à être titulaire d'un crédit de TVA non imputé à la date de réalisation de la fusion, elle transférerait ce crédit à la société SOFIDEN en exécution des prescriptions de l'instruction administrative du 15 décembre 1971.

Dans cette éventualité, la société SOFIDEN s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi distinctement son activité.

3) Déclaration relative aux droits d'enregistrement

Les apports en nature présentement effectués, sont placés sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, le droit fixe de 230 Euros sera perçu sur l'assemblée générale qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion.

Le présent traité, étant conclu sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale, sera enregistré au droit fixe de 75 Euros.

CHAPITRE IX

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires, auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par la société SOFIDEN, ainsi que Monsieur Guy DENIS, es qualité, l'y oblige.

Cette société acquittera également l'impôt sur les sociétés, dû par la société absorbée sur les bénéfices réalisés par cette dernière société, au titre de son dernier exercice et non encore taxés.

um2
FD

CHAPITRE X

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile aux sièges des sociétés concernées.

CHAPITRE XI

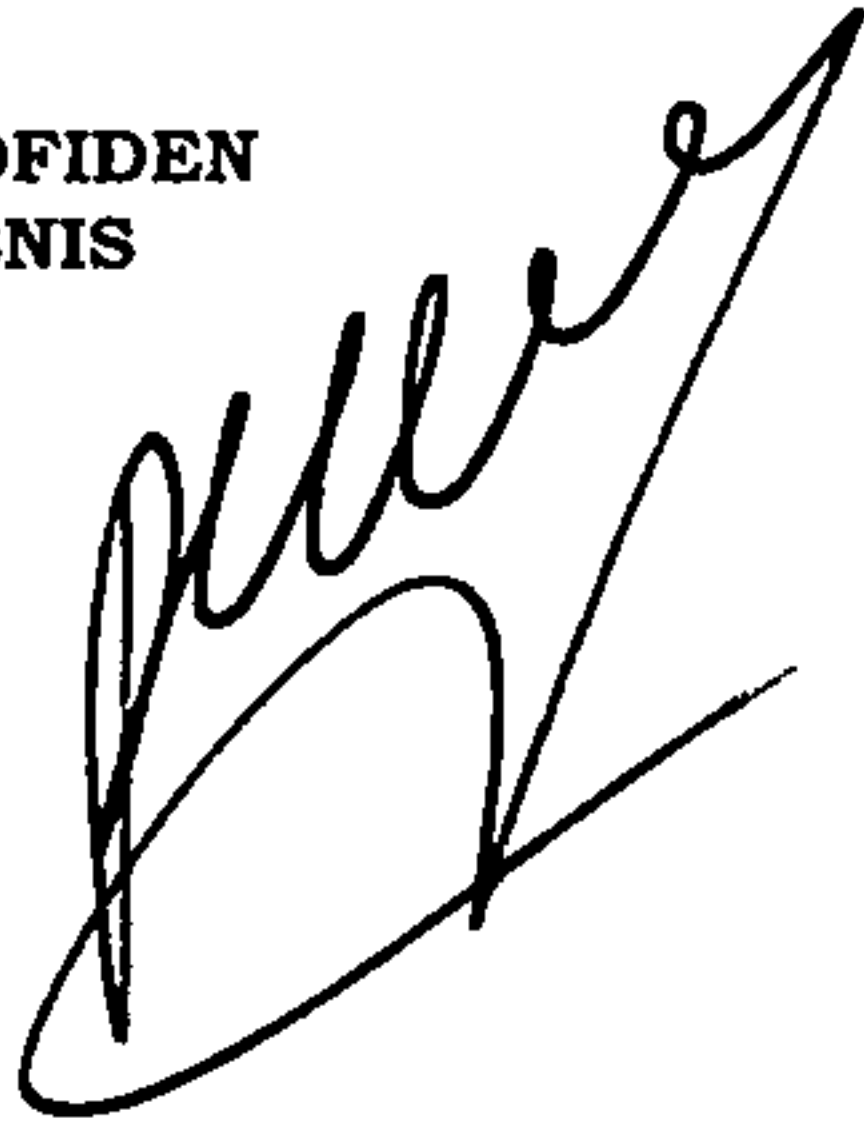
FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret n° 67.237 du 23 mars 1967.

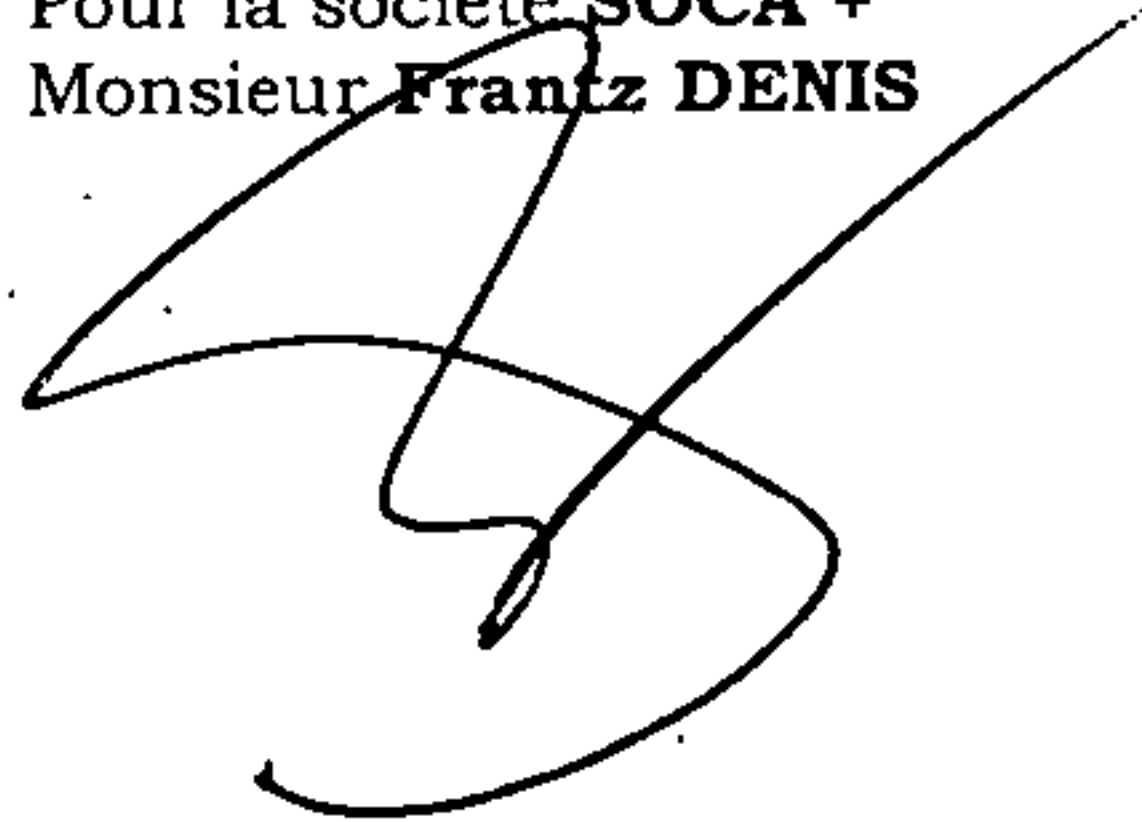
Fait à TOURS,
Le 21 janvier 2005

En huit (8) exemplaires dont trois (3)
Seront soumis à l'Enregistrement

Pour la société **SOFIDEN**
Monsieur **Guy DENIS**



Pour la société **SOCA +**
Monsieur **Franz DENIS**



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOURS OUEST

Le 28/01/2005 Bordereau n°2005/146 Case n°7

Ext 868

Enregistrement : 75 €
Timbre : 90 €
Total liquidé : cent soixante-cinq euros
Montant reçu : cent soixante-cinq euros
L'Agente

Béatrice RIBOURG
Agente




DETAIL DU BILAN ACTIF

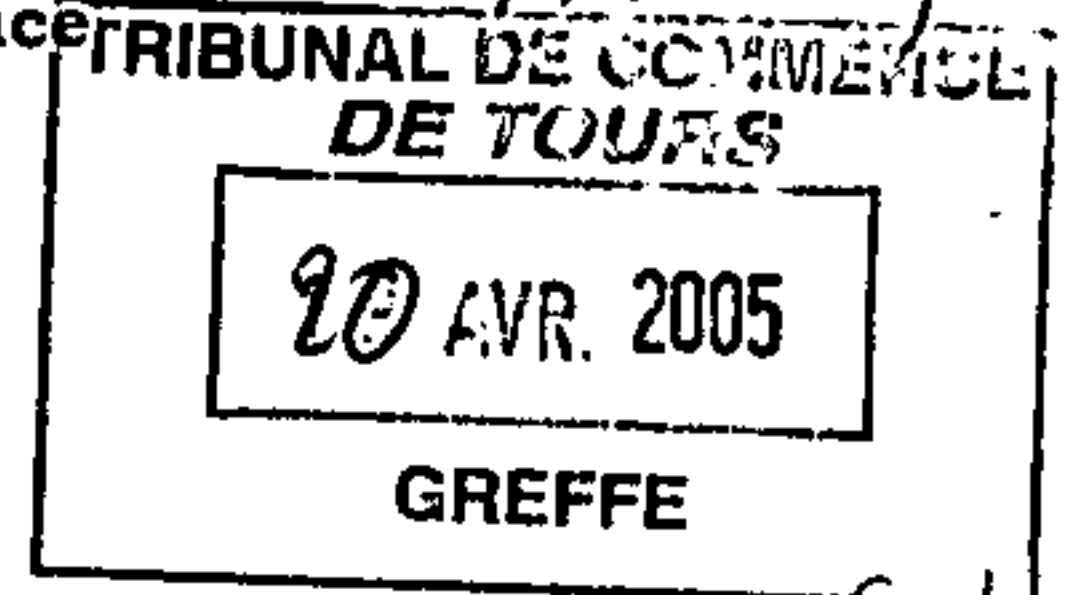
		Euros	
		Montant	%
ACTIF CIRCULANT			
Créances			
Clients et comptes rattachés			
41000000 CLIENTS	9 427,47	- 3 167,53	- 33,6
41200000 CLIENTS ETRANGERS	540,15	- 540,15	- 100,0
41300002 EFFETS A RECEVOIR	1 349,57	- 1 349,57	- 100,0
41600000 CLIENTS DOUTEUX	13 415,97	- 4 470,18	- 33,3
49100001 PROVISION DEP CLIENTS	- 7 591,39	- 87,01	- 1,1
Total			
Autres créances			
40100000 FOURNISSEURS	176,35	176,35	
42150000 REMUNERATIONS DUES	178,13	178,13	
42150009 UNHANG GILBERT	13,40	- 13,40	- 100,0
43700005 C.C.V.R.P. CHOMAGE	19,00	- 19,00	- 100,0
44360006 TVA RECUPERABLE	110,63	- 73,96	- 66,9
44367000 CREDIT TVA A REPORTER	755,00	2 137,00	283,0
44386000 TVA/FACT.NON PARVENUES	840,90	- 272,50	- 32,4
45100000 COMPTE-COURANT NEMERY	15 218,25	- 15 218,25	- 100,0
45110000 COMPTE-COURANT SOFIDEN	3 832,00	3 832,00	
46700003 DIVERS NEMERY	3 324,98	3 324,98	
Total			
Valeurs mobilières de placement			
Autres titres			
50300003 SICAV BANQUE POPULAIRE	120 561,68	101 907,30	18,3
Total			
Valeurs mobilières			
Disponibilités			
51213000 BANQUE BBL BELGIQUE	1 535,10	275,46	21,9
51214011 BANQUE POPULAIRE	1 770,12	- 31 646,38	- 94,7
51240000 BANK AUOTRIA - 235279		389,25	- 100,0
51240001 BANK AUSTRIA - 235267		2 032,58	- 100,0
51241000 ABN-AMRO	31,14	46,82	- 33,5
51246000 VOLKSBANK (ALLEMAGNE)	534,37	- 15,68	- 6,0
51400010 CCP	85,38	- 34,10	- 6,0
53100001 CAISSE	14,77	58,00	211,8
Total			
Total actif circulant			
TOTAL GENERAL			

Signature

DETAIL DU BILAN PASSIF

		Euros	
		Montant	%
CAPITAUX PROPRES			
Capital			
10130001 CAPITAL SOCIAL	50 000,00	50 000,00	
Total			
Réserve légale			
10610000 RESERVE LEGALE	5 000,00	5 000,00	
Total			
Autres réserves			
10680000 AUTRES RESERVES	88 925,88	87 615,78	1 310,10
Total			
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			
Total			
DETES			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
51860000 AGIOS COURUS A PAYER	- 6 494,10	13 310,10	- 19 804,20
Total			
Emprunts et dettes financières			
45110000 COMPTE-COURANT SOFIDEN		11,96	- 11,96
Total			
Fournisseurs et comptes rattachés			
40100000 FOURNISSEURS		586,00	- 586,00
40810000 FOURNI.FACT.NON PARVENUES	5 364,84	6 402,80	- 6 402,80
Total			
Dettes fiscales et sociales			
42840000 PARTICIPATION SALARIES		1 027,00	- 1 027,00
42860000 PERSONNEL CHARGES A PAYER		353,11	- 353,11
43700003 I.R.P.V.R.P.		280,00	- 280,00
43860000 ORG.SOCX CHARGES A PAYER		62,69	- 62,69
44400002 ETAT IMPOTS SOCIETES		1 828,00	- 1 828,00
44860000 ETAT-CHARGES A PAYER	256,00	248,00	8,00
Total			
Autres dettes			
41200000 CLIENTS ETRANGERS	15,80	15,80	
Total			
Total dettes			
TOTAL GENERAL			

SOFIDEN
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 1.800.000 Euros
Siège social : TOURS (37100)
24 Rue Christiaan Huygens
402 734 420 RCS TOURS



SOCA +
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Euros
Siège social : TOURS (37100)
24 Rue Christiaan Huygens
392 239 893 RCS TOURS
SIRET 392 239 893 00028

2005-02030

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Frantz DENIS**,

Agissant d'une part en qualité de Président du directoire de la société **SOFIDEN** et d'autre part, en qualité de gérant de la société **SOCA +**,

Lesquels préalablement à la déclaration de régularité et de conformité, objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

FUSION ENTRE LES SOCIETES SOFIDEN ET SOCA +

I - Suivant acte sous seing privé en date du 21 janvier 2005, il a été établi entre les sociétés **SOFIDEN** et **SOCA +** un projet de fusion simplifiée.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle a été arrêté le bilan utilisé pour établir les conditions de l'opération et contenait la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **SOCA +** transmises à la société **SOFIDEN**.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées.

La société **SOFIDEN** détenant 100 % des titres de la société **SOCA +**, l'opération de fusion ne pouvait donner lieu à aucun échange de titres ni aucune augmentation de capital du fait de ladite fusion ; la valeur correspondant aux titres **SOCA +** figurant dans le bilan de **SOFIDEN** faisant l'objet d'une annulation par imputation sur la valeur nette de l'apport.

La date d'arrêté du bilan comptable de la société **SOCA +** était au 31 août 2004, toutes les opérations actives et passives de la société **SOCA +** devant être prises en charge par la société **SOFIDEN** à compter du 1^{er} septembre 2004.

La société **SOCA +** devait apporter ces éléments d'actif estimés à 143.068,42 Euros à charge, par la société **SOFIDEN** de payer en l'acquit de la société **SOCA +**, tout le passif de cette société s'élevant à 5.636,64 Euros ; il en résultait un apport net de 137.431,78 Euros.

Le projet de fusion stipulait enfin que la société **SOCA +** se trouverait dissoute et liquidée pour le seul fait et au jour de la réalisation de la fusion constatée par l'assemblée générale de la société **SOFIDEN**.

A

II - Deux copies du projet de fusion ont été déposées le 28 janvier 2005 au Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS sous le numéro 2500571 pour la société SOFIDEN et sous le numéro 2500573 pour la société SOCA +.

III - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonce légale :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du 3 février 2005,

IV - Sur requête de Monsieur Frantz DENIS susnommé, le Président du Tribunal de Commerce de TOURS a désigné par ordonnance en date du 20 décembre 2004 Monsieur Christian THOMAS en qualité de commissaire aux apports.

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société dans les délais légaux.

V - Suivant délibération en date du 22 mars 2005, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIDEN a :

- approuvé le projet de fusion,
- approuvé l'évaluation des apports,
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société SOCA +,

VI - L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et par l'article 292 du même décret pour la dissolution de la société SOCA + a été publié dans le journal d'annonces légales LA NOUVELLE REPUBLIQUE du 5 / 4 / 2005 pour les deux sociétés.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent que la société SOCA + est définitivement dissoute et liquidée.

Que la fusion des sociétés SOCA + et SOFIDEN par voie d'absorption de la première de ces sociétés par la seconde a été régulièrement réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Une copie de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFIDEN approuvant la fusion et constatant la dissolution de la société SOCA + sera déposée en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 236-6 du Code de Commerce à la suite de la fusion et pour parvenir à la modification de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société SOFIDEN et à la radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société SOCA +.

Fait à TOURS, le 08/03 2005

en quatre (4) exemplaires

Monsieur Frantz DENIS

